MINISTERE DE L' ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 5070 /MEFB-CAB

portant création, attributions et organisation du comité technique du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2008-84 du 15 avril 2008 portant approbation du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Il est créé un comité technique du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : Le comité technique est un organe d'exécution, sous l'autorité du comité de pilotage.

Il est chargé, notamment, de :

- conduire les diverses étapes du projet arrêtées par le comité de pilotage ;
- assurer l'organisation interne du projet ;
- proposer un planning d'exécution du projet ;

- assurer la cohérence des travaux réalisés au sein des groupes des utilisateurs ;
- suivre l'avancement des travaux ;
- assurer la coordination technique des intervenants ;
- assurer l'analyse et le suivi des risques éventuels ;
- contrôler le bon déroulement du projet et le respect des objectifs impartis ;
- vérifier la concordance du projet avec les objectifs prescrits dans les cahiers de charges.
- réaliser les synthèses nécessaires aux prises de décision par le comité de pilotage.

Article 3 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le directeur de l'organisation et de l'informatique;
- **Vice-président :** un spécialiste informaticien désigné par le ministre ;
- **Membres :**

Pour la direction générale du budget :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique ;
- le directeur de la solde ;
- le directeur de la recette.

Pour la direction générale du contrôle financier :

- le directeur du contrôle du budget de l'Etat ;
- le directeur du contrôle interne et du contentieux ;
- le responsable informatique.

Pour la direction générale du trésor :

- le directeur des études et de la prévision ;
- le directeur de la dépense ;
- le directeur de la recette.

Pour la direction générale de la comptabilité publique :

- le directeur de la réglementation ;
- le directeur de la centralisation comptable.
- le responsable informatique.

Pour la direction générale des impôts :

- le directeur de la prévision et de l'informatique des impôts ;
- le directeur des grandes entreprises.

Pour la direction générale des douanes et des droits indirects :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique ;
- le directeur de la législation et du contentieux.

Pour la direction générale de la monnaie et du crédit :

- le directeur de la microfinance ;
- le directeur des études et du crédit ;
- le responsable informatique.

Pour la direction générale de l'économie :

- le directeur de la comptabilité nationale ;
- le directeur des études économiques et des statistiques ;
- le responsable informatique.

Pour la caisse congolaise d'amortissement :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique ;
- le directeur de la dette.

Pour l'inspection générale des finances :

- le directeur des enquêtes et synthèse ;
- le directeur des interventions ;
- le responsable informatique.

Pour la direction de l'organisation et de l'informatique :

- le chef de service informatique ;
- le chef de service organisation.

Pour les unités de gestion des projets :

- un représentant du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;
- un représentant du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance ;
- un représentant du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et du suivi de la pauvreté ;
- un représentant du projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés.

Pour les cabinets d'assistance :

- un représentant du cabinet SIMAC ;
- un représentant du cabinet ST2I.

Article 4 : Le comité technique se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité technique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, inséré au Journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2009

Pacifique ISSOÏBEKA